

Arrêt

n° 318 826 du 18 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 27 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /*oco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juillet 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi, le 2 mai 2023, par l'Université Libre de Bruxelles, confirmant son « admis[sion] » au « Master en criminologie, à finalité spécialisée », pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une première décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dans un arrêt n°302 612, prononcé le 1er mars 2024.

1.3. Le 26 juin 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant conjointement le questionnaire, la lettre de motivation de l'intéressé et l'ensemble du dossier produit par ce dernier, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressé et sa maîtrise de celui-ci. En effet, le projet d'études de l'intéressé est imprécis ; qu'ainsi, l'intéressé déclare au sein de sa lettre de motivation que pour l'année académique 2023-2024, il a obtenu une admission au sein de l'Université Libre de Bruxelles en vue de suivre une formation de type Master en criminologie et produit à ce jour l'attestation d'inscription définitive délivrée par l'ULB en date du 25.03.2024, alors qu'il affirme que des formations dans le même domaine d'activité existent au pays d'origine, par ailleurs mieux ancrées dans la réalité socioéconomique du Cameroun, et ne justifie pas assez la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique se contentant de déclarer que; " (...) j'ai pris connaissance du programme de cours de ces écoles qui est certes riche mais j'opte de faire cette formation en Belgique (...)" ; qu'en l'espèce, les éléments repris ci-avant mettent, au contraire, en doute la réalité du projet d'études de l'intéressée, tout comme sa maîtrise de celui-ci.

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, entre autres, des articles 61/1/5 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. A l'appui de son moyen, relevant que la motivation de l'acte attaqué, repose essentiellement sur une analyse portant que le requérant, qui « affirme que des formations dans le même domaine d'activité existent au pays d'origine », « ne justifie pas assez de la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique se contentant de déclarer que ; “ (...) j'ai pris connaissance du programme de cours de ces écoles qui est certes riche mais j'opte de faire cette formation en Belgique (...)" », en sorte qu'il existe « plusieurs incohérences manifestes [...] en ce qui concerne le projet d'études [...] envisagé par [le requérant] » en Belgique « et sa maîtrise de celui-ci » qui est, en outre, « imprécis », la partie requérante soutient, en substance, ne pouvoir s'y rallier et fait successivement valoir, à cet égard, que la partie défenderesse

- n'apprécie pas « toutes les circonstances du cas », mais « isole », dans la motivation litigieuse « une phrase de la lettre de motivation » que le requérant avait déposé à l'appui de sa demande, mentionnant « l'existence de formations dans le même domaine d'activités » au Cameroun, « pour en déduire que le projet [d'études qu'il envisage en Belgique] [...] est imprécis et non maîtrisé »,

- « n'établit aucune incohérence manifeste », les éléments relevés ne constituant
 - « pas [...] “plusieurs incohérences manifestes”, contrairement à ce qu'annoncé »,
 - « même pas [...] une incohérence en soi : ce n'est pas parce qu'existent des formations de même nature au Cameroun que le projet est imprécis et non maîtrisé ».

Affirmant encore que « les écrits du requérant reproduits dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation » montrent que son projet d'études en Belgique « est clair, précis et justifié », la partie requérante conclut qu'à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, « [r]este incompréhensible », pour le requérant, « en quoi les éléments soulevés » établiraient qu'il « poursuivrait une quelconque finalité [...] autre qu'étudier ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...]* »

5° *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et les cas, prévus par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans lesquels « *Le ministre ou son délégué refuse* » ou « *peut refuser* » une demande, introduite conformément à l'article 60 de cette même loi, précité, constituent des exceptions qui doivent être interprétées restrictivement.

3.1.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que l'obligation de motivation de ses décisions qui pèse sur la partie défenderesse en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision permette à son destinataire :

- de comprendre les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, en répondant, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans le même sens : C.E., n° 97.866, 13 juillet 2001 et C.E., n°101.283, 29 novembre 2001),
- de pouvoir, le cas échéant, contester cette décision dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, en vérifiant, entre autres, si sa motivation est admissible au regard de la loi et repose sur des faits qui ressortent du dossier administratif et dont l'interprétation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande de visa, visée au point 1.1., le requérant a, notamment, déposé une lettre manuscrite datée du 17 juillet 2023, dans laquelle il a, entre autres, indiqué :

- avoir « obtenu en 2017 [s]a licence en droit privé et en 2018 [s]on master 1 en droit des affaires », avoir effectué un « stage » professionnel et être « depuis le 15 mars 2021, juriste collaborateur au sein du cabinet juridique [XXX] »,
- « rencontre[r] [...] des difficultés dans l'assistance des clients judiciaisés » pour des « délits graves », ce qui « [...]e limite dans [s]on apport »,
- souhaiter « reprendre [d]es études [...] [en] criminologie dans le but d'apporter des améliorations et des corrections à [s]es limites rencontrées en milieu professionnel » et acquérir « une meilleure compétitivité »,
- avoir pour projet, au terme des études envisagées, de « présenter le concours d'aptitude à la profession d'avocat [...] pour exercer la profession d'avocat dans un cabinet comme le cabinet [XXX] » et, « [...] long terme », « mettre sur pied [...] un cabinet spécialisé en analyse criminelle ».

L'examen des pièces versées au dossier administratif révèle encore que, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'il a complété en date du 3 juillet 2023, le requérant a, entre autres :

- indiqué
 - avoir effectué un « stage » professionnel et être « depuis le 15 mars 2021, juriste collaborateur au sein du cabinet juridique [XXX] »,
 - « rencontre[r] [...] des difficultés dans l'assistance des clients judiciaisés » pour des « délits graves », ce qui « [...]e limite dans [s]on apport »,
 - avoir choisi les études envisagées pour « apporter des améliorations et corrections à [s]es limites professionnelles » et « compléter [s]a formation »,
 - que le lien entre les études déjà effectuées au Cameroun (droit privé et droit des affaires) et la formation envisagée en Belgique (criminologie) est « un lien de complémentarité », celle-ci étant également « une branche du droit »,
 - qu'en cas d'échec « de formation », il « optera [...] pour une autre finalité [...] spécialisée qui mène à la recherche scientifique »,
 - que les débouchés offerts par le diplôme convoité en Belgique sont, entre autres, « avocat criminaliste », « directeur de prison », « criminologue », « consultant en justice réparatrice », « journaliste judiciaire », « expert en science criminelle », « administrateur pénitentiaire », tout en précisant qu'il souhaiterait, avec le diplôme obtenu en Belgique, exercer la profession d'« avocat criminaliste »,
- précisé que, s'il existe au Cameroun des établissements qui proposent une formation en criminologie, la formation envisagée en Belgique offre un « programme plus qualitatif » et « intègre les modules tels que la chaire internationale de criminologie et la justice restauratrice » (le Conseil souligne),
- expliqué que la première année de la formation envisagée en Belgique « permettra d'appréhender ce qu'est [...] la criminologie » et que la deuxième année « sera un [...] perfectionnement dans [...] les matières comme la chaire internationale de criminologie » (le Conseil souligne).

3.2.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir relever l'existence d'éléments « *contre/[s]ant* sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » et conclure que la demande de visa du requérant devait être refusée « sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil constate également que l'analyse susvisée de la partie défenderesse repose essentiellement sur :

- les constats selon lesquels le requérant
 - « affirme que des formations dans le même domaine d'activité existent au pays d'origine »,
 - « se content[e] de déclarer », s'agissant des formations disponible au Cameroun « j'ai pris connaissance du programme de cours de ces écoles qui est certes riche mais j'opte de faire cette formation en Belgique »,
- des considérations, déduites des constats susmentionnés, selon lesquelles
 - les formations disponibles au Cameroun sont « mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Cameroun »,
 - « plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études [...] envisagé par [le requérant] et sa maîtrise de celui-ci »,
 - « le projet d'études [du requérant] est imprécis ».

3.2.3.1. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que le constat, porté par l'acte attaqué, selon lequel le requérant se serait « *content[é] de déclarer* », s'agissant des formations disponible au Cameroun « j'ai pris connaissance du programme de cours de ces écoles qui est certes riche mais j'opte de faire cette formation en Belgique », n'apparaît nullement établi, le requérant ayant, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'il a

complété en date du 3 juillet 2023, entre autres, précisé que, s'il existe au Cameroun des établissements qui proposent une formation en criminologie, la formation envisagée en Belgique

- offre un « programme plus qualitatif » et « intègre les modules tels que la chaire internationale de criminologie et la justice restauratrice »,
- comporte, dès la deuxième année d'études, « un [...] perfectionnement dans [...] les matières comme la chaire internationale de criminologie» (le Conseil souligne).

N'étant pas établi, le constat susvisé, selon lequel le requérant se serait « *content[é] de déclarer* », s'agissant des formations disponible au Cameroun « *j'ai pris connaissance du programme de cours de ces écoles qui est certes riche mais j'opte de faire cette formation en Belgique* », ne peut suffire à fonder l'analyse exprimée, dans l'acte attaqué, au sujet du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, relevant l'existence d'« *incohérences manifestes [...] en ce qui concerne le projet d'études [...] envisagé par [le requérant]* », « *contred[isant] sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

La mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que les formations disponibles au Cameroun seraient « *mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » n'appelle pas d'autre analyse, reposant elle-même sur une affirmation générale, ne pouvant suffire, seule

- à rencontrer adéquatement les éléments que le requérant avait communiqués à la partie défenderesse dans les termes, plus largement développés et détaillés, rappelés ci-avant,
- à établir l'existence d'« *incohérences manifestes [...] en ce qui concerne le projet d'études [...] envisagé par [le requérant]* », « *constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.2.3.2. Le Conseil observe, ensuite, qu'en ce qu'elle relève que le projet d'études envisagé par le requérant en Belgique « *est imprécis* » et que le requérant n'a pas « *[I]a maîtrise de celui-ci* », la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas la prise en compte adéquate des éléments, rappelés au point 3.2.1. ci-avant, que le requérant avait portés à la connaissance de la partie défenderesse, tant dans sa lettre manuscrite du 17 juillet 2023, que dans le « Questionnaire – ASP études » complété le 3 juillet 2023, parmi lesquels, spécialement les circonstances, invoquées,

- que le requérant, qui a effectué un « stage » professionnel et est « depuis le 15 mars 2021, juriste collaborateur au sein du cabinet juridique [XXX] » a « rencontr[é] [...] des difficultés dans l'assistance des clients judiciarises » pour des « délits graves » et souhaite « reprendre [d]es études [...] [en] criminologie dans le but d'apporter des améliorations et des corrections à [s]es limites rencontrées en milieu professionnel » et acquérir « une meilleure compétitivité »,
- qu'il a pour projet, au terme des études envisagées, de « présenter le concours d'aptitude à la profession d'avocat [...] pour exercer la profession d'avocat dans un cabinet comme le cabinet [XXX] » en qualité d'« avocat criminaliste » et, « [à] long terme », de « mettre sur pied [...] un cabinet spécialisé en analyse criminelle »,
- que, s'il existe au Cameroun des établissements qui proposent une formation en criminologie, la formation envisagée en Belgique offre un « programme plus qualitatif » et « intègre les modules tels que la chaire internationale de criminologie et la justice restauratrice »,
- que la première année de la formation envisagée en Belgique « permettra d'appréhender ce qu'est [...] la criminologie » et que la deuxième année « sera un [...] perfectionnement dans [...] les matières comme la chaire internationale de criminologie »,
- qu'en cas d'échec « de formation », le requérant « optera [...] pour une autre finalité [...] spécialisée qui mène à la recherche scientifique ».

Le Conseil relève, en particulier, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les éléments, rappelés ci-avant n'appelaient pas une autre analyse que celle résultant des constats selon lesquels :

- le projet d'études envisagé par le requérant en Belgique « *est imprécis* »,
- le requérant n'a pas « *[I]a maîtrise de celui-ci* ».

En effet, les constats susmentionnés étant particulièrement brefs et peu circonstanciés, ils ne peuvent suffire, seuls, à rencontrer adéquatement les éléments que le requérant avait communiqués à la partie défenderesse dans les termes, plus largement développés et détaillés, rappelés au point 3.2.1. ci-avant.

En conséquence, sans se prononcer au sujet de la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil ne peut que constater, que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir motivé l'acte attaqué de manière suffisante, au regard des éléments propres que ce dernier avait invoqués à l'appui de sa demande, en particulier, ceux qu'il a fait valoir tant dans sa lettre manuscrite du 17 juillet 2023, que dans le « Questionnaire – ASP études » qu'il a complété, le 3 juillet 2023.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, est fondé et suffit à justifier l'annulation dudit acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ce même acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 27 juin 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ